



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

**Division des Personnels et des Moyens
DPM**

affaire suivie par :
Marion GUILMETTE
gestionnaire DPM enseignement privé
05 67 76 58 14
marion.guilmette@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Albi, le 2 février 2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice académique des Services
de l'Éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des écoles primaires privées sous contrat
d'association

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du 2nd degré (pour les instituteurs spécialisés et
professeurs des écoles)

OBJET : préparation de la rentrée scolaire 2023 dans les établissements sous contrat
d'association – mouvement des maîtres (**1^{ère} phase**)

références :

- Code de l'Éducation, notamment art. R.914-75 à R.914-77
- Note de service 2005-2602 du 28/11/2005
- Note de service 2005-078 du 29/03/2007

Vous trouverez ci-dessous les instructions relatives aux opérations de mouvement des maîtres des établissements d'Enseignement privé sous contrat d'association, en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2023.

Ces instructions prennent en considération les compléments apportés dans la gestion et le suivi de ces opérations par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, par le décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 et par la circulaire ministérielle n° 12-041 du 7 février 2012, notamment en ce qui concerne les priorités d'accès aux services vacants.

Les différentes opérations visant à la préparation de la rentrée scolaire et à la nomination des maîtres se dérouleront en deux phases.

La première phase, qui fait l'objet de la présente note, concerne la procédure à suivre pour l'établissement de la liste des emplois supprimés et de la liste des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants.

La seconde phase concernera la présentation des demandes de mutation et fera l'objet d'une note ultérieure.

1. ÉLABORATION DE LA LISTE DES MAÎTRES DONT LE SERVICE EST RÉDUIT OU SUPPRIMÉ

Lorsqu'une école est affectée par une diminution du nombre de classes ou du nombre d'heures allouées à la décharge de direction à la rentrée 2023, le chef d'établissement doit me faire connaître à l'aide du tableau joint en annexe et **au plus tard le 27 février 2023 délai de rigueur** les noms des maîtres dont il propose de réduire ou supprimer le service.

Pour déterminer les noms de ces maîtres, il convient de prendre en compte le critère de l'ancienneté, sans toutefois qu'il soit exclusif. Les enseignants ont en effet la possibilité de se porter volontaires pour figurer sur la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé.

2. ÉLABORATION ET PUBLICATION DE LA LISTE DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

2.1 : Il convient de recenser l'ensemble des services vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée 2023 dans les conditions suivantes :

Sont considérés comme vacants :

- les services nouvellement créés suite à la mise sous contrat de nouvelles classes ;
- les services libérés en cas de démission, retraite ou décès ;
- les services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- les services libérés par les maîtres en congé parental à compter du 1^{er} septembre 2022 et qui souhaiteraient prolonger ce congé au-delà du 1^{er} septembre 2023 (les congés parentaux ayant débuté en cours d'année scolaire 2022-2023 ne sont pas concernés, les postes restent dans ce cas protégés jusqu'au 31 août 2024) ;
- les fractions de services libérées à compter du 1^{er} septembre 2023 par un maître bénéficiant d'un temps partiel autorisé ;
- les services occupés par les maîtres suppléants ;
- les fractions de service déclarées vacantes par les maîtres candidats sur un autre service à temps complet ;
- les fractions de services correspondant aux heures de décharges de direction ;
- les fractions de services libérées par un maître nommé à titre provisoire à la rentrée 2023 ;
- les services libérés par les maîtres en disponibilité à l'exception d'une protection de poste pour la durée d'un an pour :
 - disponibilité pour soins à un conjoint, partenaire de PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
 - disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou partenaire de PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Sont déclarés susceptibles d'être vacants :

- les emplois occupés par des maîtres ayant l'intention de faire une demande de mutation.

Concernant les postes de Direction, les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants seront déclarés avec la mention « réservés pour la nomination d'un chef d'établissement ».

Le chef d'établissement mentionnera également la nécessité pour les candidats de posséder les qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementaires pour assurer l'enseignement (SEGPA et emplois ASH).

2.2 : J'attire particulièrement l'attention des maîtres et des chefs d'établissements sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

De même, les services vacants n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel.

S'il était impossible pour le chef d'établissement de prévoir une vacance de service, il conviendra d'en expliciter les motifs auprès de l'autorité académique.

2.3 : Tous les services cités ci-dessus seront indiqués sur la fiche de liaison récapitulative. Chaque enseignant doit de plus compléter et signer la déclaration individuelle.

Tous ces documents sont à transmettre :

- à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn (DPM (Division des Personnels et des Moyens), gestion de l'Enseignement privé)

et

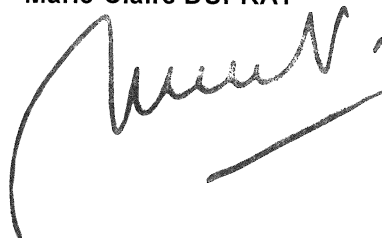
- à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Tarn

par courrier électronique (pour la DSDEN à marion.guilmette@ac-toulouse.fr) **OU** par courrier papier, au plus tard le **LUNDI 27 FEVRIER 2023** délai de rigueur.

2.4 : Toutes les écoles sous CONTRAT D'ASSOCIATION devront me retourner la fiche de liaison récapitulative, signée par l'ensemble des professeurs, qu'ils participent, ou non, au mouvement.

2.5 : La liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants, arrêtée par mes soins, sera affichée dès réception dans toutes les écoles sous contrat d'association et à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn le 16 mars 2023.

Marie-Claire DUPRAT



Pieces jointes :

- fiche de liaison récapitulative
- déclaration individuelle mouvement 1^{er} degré

